Syndicat Interprofessionnel du Reblochon

Règles de régulation de l’offre de fromage sous appellation d'origine protégée Reblochon

Glossaire

- **Campagne/ Année n-n+1 :** période de 12 mois allant du 1er avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

- **Année n/Année n-1/Année n+1 :** année en cours/ année précédente/ année suivante.

- **Référence haute** : référence annuelle correspondant à la somme des potentiels de production de Reblochon de chaque atelier. La référence haute sert à établir la référence annuelle année n -n+1. Son unité est la tonne**.**

- **Référence basse :** référence annuelle correspondant à la production de Reblochon fabriqués par atelier permettant d'établir la référence T2 année n. Elle correspond au nombre de plaques de caséines utilisées pour la fabrication de Reblochon au cours d'une précédente campagne (ou d'une moyenne des plaques de caséines utilisées au cours de plusieurs précédentes campagnes pour les producteurs fermiers). Son unité est la tonne**.**

- **Plaque de caséines :** Marque d'identification telle que définie par le cahier des charges de l'Appellation Reblochon. Elle est délivrée par le SIR et posée sur le Reblochon au cours du moulage sur l'une des 2 faces du fromage. La plaque est de couleur rouge pour les ateliers fabricant du Reblochon laitier et de couleur verte pour les ateliers fabricant du Reblochon fermier. Elle comporte le N° d'atelier correspondant à l'atelier de fabrication et le N° séquentiel en vigueur.

- **« Reblochon » ou « Reblochon de Savoie » :** Le « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie » d'un diamètre de 14 centimètres environ, d'une hauteur de 3.5 centimètres environ et d'un poids compris entre 230 et 550 grammes selon son format.

- **Gros Reblochon :** Un gros reblochon a un poids supérieur à 450g et a un poids moyen de 500g. Un gros Reblochon équivaut à une plaque de caséine.

- **Petit Reblochon :** Un petit reblochon a un poids supérieur à 230g et a un poids moyen de 250g. Un petit Reblochon équivaut à ½ plaque de caséine.

- **Fromagerie / atelier / atelier de fabrication :** Unité de transformation du Reblochon qu'il soit fermier (lait d'un seul producteur transformé sur place à la ferme) ou laitier (lait de plusieurs producteurs). C'est à l'atelier de fabrication laitier ou fermier que la plaque de caséine est délivrée par le SIR.

- **Apporteur de lait/ exploitation :** Producteur de lait collecté par un atelier de fabrication. Dans le cas d'un atelier de fabrication fermier, l'exploitation est également l'atelier de fabrication.

- **Rendement moyen :** quantité de fromage qui peut être fabriquée avec 100 litres de lait. Le rendement moyen servira à l'établissement de références hautes, c'est à dire à la traduction de litres en tonnes de Reblochons.

- **Commission de conciliation :** cette commission a vocation à régler les litiges survenants notamment à l'occasion de l'application d'accords définis dans les statuts du SIR.

- **Part d'utilisation :** pourcentage qui s'appliquera à la référence basse permettant de calculer la référence T2 de l'année n de chaque atelier.

- **Taux d'utilisation :** coefficient qui modulera à la hausse ou à la baisse la référence haute permettant de calculer la référence année n/n+1 de chaque atelier.

- **Référence T2 ou référence T2 année n :** référence que chaque atelier pourra utiliser au 2ème trimestre de l'année n sans application de sur cotisation.

- **Référence année n-n+1 :** référence que chaque atelier pourra utiliser à l'année n-n+1 sans application de sur cotisation.

- **Sur cotisation :** tout atelier peut fabriquer des quantités de reblochon supplémentaires par rapport à ses références T2 n et année n-n+1, mais il doit s'acquitter d'une sur cotisation de 1290.10€/T pour le volume produit au-delà de sa référence.

- **SIR :** Syndicat Interprofessionnel du Reblochon qui a en charge la gestion du patrimoine collectif que représente l'AOP Reblochon. Le SIR a été reconnu ODG par l'INAO en juin 2007.

- **Chef d'exploitation :** Unité de mesure permettant de calculer le nombre d'équivalents chefs d'exploitation intervenant dans une exploitation agricole**.**

A. Les principes de la régulation

La préservation de la qualité des fromages de Reblochon commande une régulation des quantités produites afin de maintenir un niveau de stocks, en adéquation avec la consommation, qui n'entrainera pas de dégradation des produits. Les mesures décidées par la filière ne concernent que ce qui est absolument nécessaire pour réguler la production de Reblochon. Elles sont proportionnées et non discriminatoires. Elles n'entravent pas le dynamisme de la filière. Elles laissent les transformateurs libres de fabriquer tout autre produit que le Reblochon et par conséquent les producteurs de lait libres de produire le lait servant à fabriquer tout autre produit que le Reblochon.

1. Bilan des capacités de croissance

Les règles de la régulation du Reblochon sont liées à la technologie de fabrication, à la croissance et à la durée de vie du produit (durée d'affinage de 3 à 6 semaines, consommation saisonnée en décalage avec le pic de production laitière). Elles interviennent donc pour deux périodes : l'année **n-n+1 et, plus spécifiquement, le 2ème trimestre de l'année n.**

Lors de la préparation d'un plan de régulation de l'offre, le SIR dispose des données suivantes :

a) **Les ventes de l'année n-1 et leur évolution par rapport à n-2**
b) **La part des ventes du 2ème trimestre n-1 et leur évolution par rapport à n-2**
c) **La production de l'année n-1 et son évolution par rapport à n-2**
d) **Les volumes mis en stock (fabrications nettes – ventes nettes)** pendant une période donnée (1er trimestre de l'année n, année n-1…)

Les données statistiques laitières peuvent être extrapolées à toute la filière Reblochon. En effet, l'évolution de leur marché est globalement identique et le reblochon laitier représente 80% du marché global. Les données laitières serviront de ce fait à apporter un diagnostic pour toute la filière Reblochon.

Ces statistiques permettent de faire un diagnostic et d'apprécier la tendance conjoncturelle et donc les éventuelles mesures que le SIR devra mettre en place (au 2ème trimestre de l'année n et pour l'année n-n+1) afin de faire évoluer les références (**notion de croissance**) et définir l'ouverture du marché qui sera accordée (**notion d'ouverture**).

Le second trimestre constitue une étape décisive pour le reste de l'année pour le Reblochon (Le Reblochon a une durée d'affinage de 3 à 6 semaines, les ventes chutent de 50% au second trimestre alors même que cette période correspond au pic de production laitière). Le SIR définira donc en priorité la part de production qu'il considèrera comme acceptable au 2ème trimestre.

Pour une année donnée, le SIR peut accepter une croissance de production supérieure aux demandes du marché si les stocks sont bas et doivent être reconstitués, ou la limiter si les stocks sont lourds au regard des données économiques.

La **notion de croissance** est à distinguer de la **notion d'ouverture,** puisque pour certaines campagnes, la croissance peut être inférieure à l'ouverture, ce qui signifie que les opérateurs en place acceptent de réduire leur production pour maintenir un marché ouvert.

Une croissance de production sera possible lorsque la modération du niveau des stocks le permettra tout en gardant le marché ouvert.

La filière a procédé, en accord avec ses membres, à un calcul permettant d'attribuer à chaque atelier des références de quantités de Reblochon. Ces références, basées sur la campagne précédente sont communiqués aux différents ateliers. Chaque atelier en possède deux : une **référence basse** qui sera utilisée au 2ème trimestre de l'année n et une **référence haute** qui sera utilisée à l'année n-n+1.

Dans ce cadre, le principe des règles de régulation de l'offre est de s'appuyer sur ces références. Les règles de régulation définissent:

- pour le 2ème trimestre de l'année n, la part de la **référence basse** que chaque atelier est autorisé à produire ;
- pour l'année n-n+1, la possibilité de croissance imputée à la **référence haute**.

2. Référence de base de chaque atelier

Les principes à respecter pour l'établissement de ces références sont la proportionnalité et la non-discrimination. Le SIR est tenu d'informer les opérateurs au plus tard au 10 mars de l'année n de leurs références basse et au 30 juin de leur référence haute.

Les références portent strictement sur les quantités de Reblochon. L'apport de lait qui servirait à fabriquer tout autre produit n'est pas concerné, les transformateurs sont libres de fabriquer tout autre produit et les producteurs de lait libres de produire le lait servant à fabriquer toute autre produit.

Pour une campagne donnée (année n-n+1) les références de base sont liées aux références de base de la campagne précédente à laquelle sont ajoutées les références supplémentaires qui ont été accordées. Elles partent donc de la réalité et des équilibres récents de l'atelier, tout en l'inscrivant dans une dynamique d'ouverture et donc de progression de poids de référence.

Chaque atelier dispose d'une **référence basse** et d'une **référence haute :**

Le calcul de la **référence basse** est basé sur l'historique des plaques de caséines utilisées en équivalent Gros Reblochon par atelier.

Référence basse atelier = (plaques achetées par l'atelier en année n-1 + stocks restant de l'année (n-2)- stock restant de l'année n-1) en équivalent Gros Reblochon *500g

Pour les ateliers laitiers, une seule année sera prise en compte. Pour les ateliers fermiers compte-tenu de la variabilité plus importante observée d'une année sur l'autre, une moyenne de plusieurs années pourra être prise en compte.

Le calcul de la **référence basse** de chaque atelier est donc établi selon la formule suivante :
Poids de référence basse par atelier de fabrication= plaques utilisées par l'atelier en équivalent Gros Reblochons pendant l'année ou la moyenne des années de référence(s) définie(s) *500g

La référence basse traduite en équivalent Gros Reblochons sera modulée par une part d'utilisation de cette référence au 2ème trimestre. La référence basse modulée sera appelée référence T2 année n.

La **référence haute** prend en compte :

- La somme des références lait à Reblochon potentiellement collectées par chaque atelier (A partir de la liste des producteurs collectés par chaque atelier);
- Un rendement moyen : quantité de fromage qui peut être fabriquée avec 100 litres, le rendement retenu pour tous les opérateurs est de 13,3% ;
- Un nombre de plaques moyen /kg (en équivalent Gros Reblochons).

Le calcul de la **référence haute** de chaque atelier est donc établi selon la formule suivante:
Poids de référence haute par atelier de fabrication = somme des références lait à Reblochon potentiellement collectées par chaque atelier **X rendement Reblochon X Nombre de plaque/kg**

Pour l'établissement de la **référence haute**, les exploitations prises en comptes sont celles habilitées comme apporteurs de lait à Reblochon au titre de l'année (n-1)-n.

Afin d'établir leurs références hautes et basses, les responsables d'atelier ont l'obligation de déclarer au SIR avant le 28 février de l'année n, toute modification de la liste des apporteurs de lait.

La **référence haute** traduite en équivalent Gros Reblochons sera modulée par un taux d'utilisation de cette référence à l'année. La **référence haute** modulée sera appelée référence année n-(n+1).

3. Règles de détermination de la référence additionnelle et de l'ouverture

Afin que la maîtrise de la croissance de la filière Reblochon ne conduise pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du Reblochon, ne crée pas de discriminations entre les opérateurs, ne fasse pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne porte pas préjudice aux petits producteurs, la mise en place de la régulation est conditionnée à l'ouverture du marché de la filière à chaque campagne. Un indice du dynamisme de la filière est sa volonté que la régulation des volumes ne débouche pas sur une sclérose. Il est donc annuellement organisé une ouverture tant à des nouveaux opérateurs qu'à des opérateurs en place mais qui sont demandeurs de volumes supplémentaires à produire.

Chaque atelier peut demander l'augmentation de ses références haute et basse en fonction de plusieurs critères :

a) L'habilitation de nouveaux producteurs et l'installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs
b) l'amélioration du potentiel de production à Reblochon des producteurs actuels

Quand la somme des demandes d'accès à l'ouverture excède le poids de référence supplémentaire globalement disponible pour toute la filière, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande.

Quand les demandes d'ouverture de la catégorie a) sont inférieures au poids de références supplémentaires disponibles, le poids de référence restant est accordé à la catégorie b).

L'ouverture définie en année n-n+1 s'ajoute aux références basses et hautes pour production effective en année n+1-n+2. Le taux d'utilisation des références s'applique ensuite.
En année n+2-n+3, l'ouverture accordée en année n-n+1 sera de fait intégrée aux références hautes et basses.

4. Cadre de la modulation du taux d'utilisation de la référence haute et de la part d'utilisation de la référence basse des ateliers

Quelle que soit la conjoncture, la filière Reblochon garantit une ouverture pour 2015-2016 de 330 tonnes dont 60 tonnes pour les ateliers fermiers. L'ouverture définie est basée sur la moyenne des cessations/réattribution des 5 dernières années laitières.

Cette augmentation fixe du potentiel de production pourrait conduire à des difficultés sur le marché :
- une pénurie, provoquant une perte structurelle de débouchés et un risque de vente de fromages jeunes avant leur optimum de qualité,
- **ou un** engorgement des stocks provoquant une dégradation qualitative des fromages dépassant leur optimum de qualité.

En conséquence, deux mécanismes d'ajustement sont prévus qui, pour une campagne donnée, modulent la part d'utilisation de la référence basse et le taux d'utilisation de la référence haute.

Compte tenu du contexte de consommation et de fabrication du reblochon, il a été choisi de baser la production du 2ème trimestre de l'année n, critique, sur la référence basse.

Afin de permettre aux entreprises de s'adapter au marché démontrant le caractère non limitant du dispositif décrit, il a été choisi de baser la production annuelle de l'année n-n+1 sur la référence haute.

- Selon l'état des indicateurs marché, la part d'utilisation de la **référence basse** définit la proportion de référence basse que les opérateurs sont autorisés à produire au 2ème trimestre sans sur cotisation de manière proportionnelle.
- Selon l'état des indicateurs marché, le taux d'utilisation de la **référence haute** peut soit augmenter soit abaisser leurs références hautes respectives de manière proportionnelle.

La part d'utilisation de la **référence basse** au 2ème trimestre va se décider au 1er trimestre de l'année n pour application au 2ème trimestre de l'année n (1er avril au 30 juin).

Le taux d'utilisation de la **référence haute** va se décider au 1er semestre de l'année n pour application à l'année laitière n-n+1 (1er avril au 30 mars).

1) Pour la définition de la part d'utilisation de la référence basse :

Quatre indicateurs consécutifs et cumulés vont définir la part d'utilisation afin de tenir compte des évolutions des ventes lors du second trimestre de l'année n-1 et de l'état des stocks constitués. Ces quatre critères sont :

a) Pourcentage des ventes du 2ème trimestre de l'année n-1

Le pourcentage des ventes au printemps n-1 par rapport à n-2 va donner une indication de la santé du marché au printemps: Il permettra de définir un taux d'utilisation « de base »

calcul	Ventes externes du T2/ventes externes de l'année n-1						
constat	18%<x<18,5%	18,5%<x<19%	19%<x<19,5%	19.5%<x<20% Plus de deux années consécutives	20%<x<20,5% Plus de deux années consécutives	20.5%<x<21% Plus de deux années consécutives	21%<x<21,5% Plus de deux années consécutives
A	20%	20.5%	21%	21.5%	22%	22.5%	23%
	*	*	*	19.5%<x<20% Pour la 1ère fois	20%<x<20,5% Pour la 1ère fois	20.5%<x<21% Pour la 1ère fois	21%<x<21,5% Pour la 1ère fois
	*	*	*	21%	21.5%	22%	22.5%

b) Variation des ventes de l'année n-1

L'évolution des ventes de l'année n-1 par rapport à n-2 va donner une indication de la santé du marché de l'année précédente: Il permettra d'ajuster le taux d'utilisation préalablement défini.

calcul	ventes externes de l'année n-1 comparées aux ventes externes de l'année					
constat	X<-5%	-5%<X<-2,5%	-2,5%<X<0%	0%<X<+2,5%	+2,5%<X<+5%	X>+5%
B	-1.5 points	-1 point	-0.5 point	+0.5 point	+1 point	+1.5 points
C	=A+B					

c) Stocks constitués à fin décembre n-1

Les stocks constitués à fin décembre n-1 donnent une indication de la façon dont la filière entre dans l'hiver : Le taux d'utilisation sera encore affiné.

calcul	Fabrications affinés de l'année n-1 - ventes externes de l'année n-1		
constat	X>500T	100T<X<500T	X<100T
D	-0.5 point	+0 point	+0.5 point
E	C+D		

d) Stocks constitués en janvier n

calcul	Fabrications affinés de janvier n - ventes externes de janvier n		
constat	X>50T	-50T<X<50T	X<-50T
	Si E est inférieur à 21,5% ou supérieur à 22,5% pas de modification c'est-à-dire que G = E		
F	-0.5 point	+0 point	+0.5 point
G	E+F		

e) Exemples de part d'utilisation pour 2009 à 2014

Ce tableau présente le cheminement qui aurait/a abouti au calcul de la part d'utilisation de 2009 à 2014 en fonction des indicateurs définis.

Pour	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
ventes externes T2/n-1	20.14%	20.10%	18.86%	18.72%	19.90%	21%	20.5%
A	21.5%	22%	20.5%	20.5%	21%	22%	22%
Evolution des ventes externes n-1/n-2	-0.52%	-3.8%	+3.43%	+0.25%	+1.34%	+2.44%	-2.52
B	-0.5p	-1p	+1p	+0.5p	+0.5p	+0.5p	-1p
C	21%	21%	21.5%	21%	21.5%	22.5%	21%
Stock constitué au 31/12 n-1	263T	787T	-245T	321T	71T	249T	416T
D	+0p	-0.5p	+0.5p	+0p	+0.5p	+0p	+0p
E	21%	20.5%	22%	21%	22%	22.5%	21%
Niveau E calculé	E<21.5%	E<21.5%	21.5%<E <22.5%	E<21.5%	21.5%<E <22.5%	21.5%<E <22.5%	E<21.5%
Stock constitué en janvier n	+84T	+55T	+132T	+34T	+20T	180T	13T
F	+0p	+0p	-0.5p	+0p	+0p	-0.5p	+0p
G	21%	20.5%	21.5%	21%	22%	22%	21%

f) Ajustements possibles

La fragilité du Reblochon pouvant entraîner une dégradation rapide de la qualité et sa durée de vie courte pouvant entraîner une évolution très rapide du marché, le SIR doit faire preuve d'une réactivité indispensable. Nous proposons au 15 juin, une évaluation de l'état du marché aux travers d'indicateurs décrit ci-dessous.

Au 15 juin évaluation :

- A = Des stocks constitués en janvier, février et mars de l'année en cours = Fabrications affinés janvier, février, mars de l'année en cours – ventes externes janvier, février, mars de l'année en cours
- B= Des stocks constitués en avril et mai de l'année en cours = Fabrications affinés d'avril et mai de l'année en cours – ventes externes d'avril et mai de l'année en cours
- C = Températures moyennes en avril et mai et nombre de jours sans pluie en avril et mai

Si A<150T **et** (B<200T **ou (**températures moyennes avril **et** mai <13°C et jours sans pluie en moyenne en avril et mai<15 jours)).

L'indicateur C permet de prendre une décision en l'absence de statistiques complètes

Ouverture de la régulation du 2ème trimestre au 20 juin

g) Exemples d'ajustements pour 2009 à 2015

Ce tableau, présente le cheminement qui aurait/abouti à la décision prise au 15 juin de 2009 à 2014 en fonction d'indicateurs définis.

Pour	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
A	161t	-288t	114t	-25t	92t	292t	98T
B	488t	380t	245t	151t	127t	80t	153t
C	14.51°C 17.75jrs	12.27°C 18 jrs	14.99°C 21.5 jrs	12.96°C 10.25 jrs	11.35°C 10 jrs	13°C 16 jrs	13°C 20jrs
résultats				Ouverture au 20 juin	Ouverture au 20 juin		

2) Pour la définition du taux d'utilisation de la référence haute :

A fin février : ratio des ventes glissantes des 12 derniers mois (1er janvier n-1 à 31 décembre n-1)/ ventes externes 2010 (année de référence)

Taux d'utilisation = Moyenne du taux calculés des 2 dernières années.

Exemples de taux d'utilisation de 2010 à 2015

Ce tableau, présente le cheminement qui aurait/a abouti au calcul du taux d'utilisation de 2010/2011 à 2014/2015 en fonction des indicateurs définis.

	Ventes en T à fin décembre	**Ratio des ventes glissantes du 01/01 n-1 au 31/12 n-1 / 2010**	**Taux défini**	
2010	12914	100%		
2011	12947	100.2%	2012-2013	100.1%
2012	13122	101.6%	2013-2014	100.9%
2013	13442	104.1%	2014-2015	102.8%
2014	13104	101.5%	2015-2016	102.8%

a) Ajustements possibles

La fragilité du Reblochon pouvant entraîner une dégradation rapide de la qualité et sa durée de vie courte pouvant entraîner une évolution très rapide du marché, le SIR doit faire preuve d'une réactivité indispensable. Nous proposons au 30 novembre, une évaluation de l'état du marché aux travers d'indicateurs décrit ci-dessous.

A fin novembre : ratio des ventes glissantes des 12 derniers mois (1er octobre n-1 à 30 septembre N)/ ventes externes 2010

Taux d'utilisation ajusté = Moyenne du taux défini en cours et du taux calculé à fin septembre.

b) Exemples d'ajustements possibles de 2010 à 2015

Ce tableau, présente le cheminement qui aurait/a abouti au calcul du taux d'utilisation réajusté de 2012/2013 à 2014/2015 en fonction des indicateurs définis.

	Ventes en T à fin sept	Taux calculé à fin sept	Taux défini en cours	Taux d'utilisation ajusté	
2010	12613	/			
2011	13006	100.7%			
2012	13189	102.1%	100.1%	2012/2013	101.1%
2013	13329	103.2%	100.9%	2013/2014	102.1%
2014	13119	101.6%	102.8%	2014/2015	102.2%
2015	13303	103.0%	102.8%	2015/2016	102.9%

B. Les modalités de l'accord

1. Objectifs de croissance et d'ouverture

L'état des lieux évoqué en début de campagne dans la première partie présente les caractéristiques suivantes :

1) Définition de la part d'utilisation de la référence basse :

Pour	2016
ventes externes T2n-1/n-1	19.3%
A	21%
Evolution des ventes externes n-1/n-2	4.09%
B	+1
C (A + B)	22%
Stock constitué au 31/12 n-1	110 174 KG
D	+0
E (C + D)	22%
Stock constitué en janvier n	51 000 kg
Niveau E calculé	21.5%<E<22.5%
F	-0.5
G (E+F)	21.5%

2) Définition du taux d'utilisation de la référence haute :

	Ventes en T à fin décembre	Ratio des ventes glissantes du 01/01 n-1 au 31/12 n-1 / 2010	Taux défini	
2010	12914	100%		
2011	12947	100.2%	2012-2013	100.1%
2012	13122	101.6%	2013-2014	100.9%
2013	13442	104.1%	2014-2015	102.8%
2014	13104	101.5%	2015-2016	102.8%
2015	13640	105.6%	2016-2017	103.5%

3) Poids de l'ouverture

Parallèlement et pour maintenir une ouverture du marché sur les nouveaux opérateurs et les opérateurs commercialement les plus dynamiques, la filière reblochon propose, une ouverture de 330 tonnes. L'ouverture définie est basée sur la moyenne des cessations/réattribution des 5 dernières années laitières.

Cette ouverture s'ajoute aux références basses et hautes avant que ne s'appliquent à elles la part d'utilisation de la référence basse et le taux d'utilisation de la référence haute.

4) Sur cotisation

Dans tous les cas, les ateliers pourront produire du Reblochon au-delà de leurs références T2 et années en réglant la sur cotisation pour le poids de Reblochon excédentaire traduit en nombre de plaques de caséines utilisées. Les sur cotisations ainsi réglées ne sont pas constitutives de références de l'atelier pour la campagne suivante.

L'intégralité de la sur cotisation est versée par l'atelier de fabrication au SIR.

2. Modalités concrètes d'application

1) Répartition de l'ouverture pour l'année laitière 2016-2017

Les petits producteurs jouent un rôle essentiel pour le maintien de l'activité dans les zones de « montagne difficile » et d'alpage. Ceci permet l'entretien des espaces montagnards et le maintien de vie sociale dans ces zones souvent dépeuplées. De plus, ces pratiques véhiculent une image positive du produit.

Pour les ateliers laitiers

Afin de maintenir de l'activité en territoire de montagne, évidemment plus vulnérable que le reste de la zone AOC et afin d'éviter la concentration qui porterait préjudice aux petits producteurs:

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite de 28 tonnes/équivalent Chef d'Exploitation par exploitation concernée
- Une mesure spécifique est dédiée aux opérateurs collectant du lait produit en montagne

Catégories	ouverture/catégorie (en T)	Plancher pour montagne (en T)	Plafond par exploitation collectée* (en T)
Habilitation de nouveaux producteurs et l'installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs	263	50% de plus que le volume attribué en dehors de ces catégories	3.5 (5.25 pour la montagne difficile)
Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place	0		3.5 (5.25 pour la montagne difficile)
cas de force majeur	7	/	/
TOTAL	270	/	/

- Les plafonds de ces catégories ne s'appliquent pas pour les habilitations de nouveaux producteurs

Pour les ateliers fermiers

Afin d'éviter la concentration qui porterait préjudice aux petits producteurs :

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite de 23 tonnes par équivalent chef d'exploitation
- Une mesure spécifique est dédiée aux ateliers travaillant dans deux sites distincts dans une année (atelier de vallée / atelier d'alpage)

Catégories	ouverture/catégorie (en T)	Plancher 2 sites vallées alpage	Plafond* (en T)
Habilitation de nouveaux producteurs et l'installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs	55	50% de plus que le volume attribué en dehors de ces catégories	4 (6 pour 2 sites vallée-alpage)
Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place	0		4 (6 pour 2 sites vallée-alpage)
cas de force majeur	5	/	/
TOTAL	60	/	/

- Les plafonds de ces catégories ne s'appliquent pas pour les habilitations de nouveaux producteurs

Quand les demandes d'accès à l'ouverture excèdent le poids de références supplémentaires globalement disponible, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande pour que le plafond ne soit pas dépassé.

Quand les demandes d'ouverture de la catégorie « Habilitation de nouveaux producteurs et installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs » sont inférieures au poids de références supplémentaires disponibles, le poids de référence restant est accordé à la catégorie « Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place ».

2) Calcul de la référence T2 2016

Pour les ateliers fermiers

Référence T2 2016 = Part d'utilisation de la **référence basse** au 2ème trimestre 2016 X (Plaques utilisées par l'atelier en équivalent Gros reblochon pendant l'année 2014 ou 2015 (meilleure des 2 années))

Pour les ateliers laitiers

Dans l'objectif de :
- limiter la constitution de stocks avant le printemps,
- entrer sereinement dans ce trimestre dont les ventes sont en retrait,
- apporter plus de souplesse à chaque atelier dans la répartition de sa production de Reblochon et dans la gestion de ses approvisionnements en lait.

La référence T2 2016 intégrera le mois de mars

Référence T2 2016 = (Part d'utilisation de la **référence basse** au 2ème trimestre 2016 +10% (part moyenne des ventes de mars de 2009 à 2014)) X Plaques utilisées par l'atelier en équivalent Gros reblochon pendant l'année 2014 ou 2015 (meilleure des 2 années))

3) Calcul de la référence année 2016-2017

Référence année 2016-2017 = taux d'utilisation de la **référence haute** 2016-2017 X
((somme des références lait à Reblochon potentiellement collectées par chaque atelier X rendement Reblochon X Nbre de plaque/kg de gros Reblochon)

Les opérateurs qui contestent l'une des données servant de base aux calcul de la production de références haute et basse selon les modalités décrites ci-dessus ont la possibilité de faire appel auprès de la commission de conciliation qui examinera les réclamations en fonction des preuves techniques et (ou) comptables qui lui seront fournies.

4) Commission de Conciliation

Pour régler les litiges survenant notamment à l'occasion de l'application de ces Règles de Régulation de l'Offre, une Commission de Conciliation, composée des deux représentants de chacune des familles professionnelles, membres du Bureau du SIR est saisie. Elle dispose d'un délai d'un mois à partir de ce moment selon les modalités définies par les statuts et le règlement intérieur du SIR.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige est déféré à arbitrage selon les modalités définies par le règlement intérieur.